

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère de la justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE

Section Administration des greffes

Sous section Greffe

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

*Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de  
recours en matière sociale*

*Présenté par :*

Jean Raphaël DIEME

Elève greffier

*Sous la direction de :*

Maître Astou NIANG BOP

Greffier en chef au Tribunal  
départemental de Guédiawaye

**Promotion 2012 – 2014**

## *Remerciements*

*Toute ma gratitude à Maître Astou NIANG BOP qui, par sa générosité, son dévouement et sa sollicitude, m'a permis d'entreprendre ce travail et d'en arriver au terme.*

*Un sincère remerciement à la direction, au personnel et à tous les formateurs du Centre de Formation judiciaire.*

*Merci à tous les greffiers, aînés dans la profession, qui ont bien voulu nous accorder un entretien dans le cadre de la préparation de ce mémoire.*

## Dédicaces

*A ma famille*

## Sommaire

INTRODUCTION.....	3
Chapitre I/ Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours ordinaires.....	7
Section I/ Les tâches du greffier en cas d'opposition.....	8
Section II/ Les tâches du greffier en cas d'appel .....	13
Chapitre II/ Le rôle du greffier dans la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation .....	20
Section I/ Les tâches du greffier avant l'audience de cassation .....	21
Section II/ Les tâches du greffier à partir de l'audience de cassation .....	27
Conclusion.....	32

## Liste des principales abréviations

Al. : Alinéa

Art. : Article

CPC : Code de Procédure Civile

CT : Code du travail

Ibid. ou ib. : Au même endroit, dans le même ouvrage (ou passage) cité

LO : Loi Organique

Loc. cit. : À l'endroit cité

N° : Numéro

Op. cit. : Œuvre citée (plus haut)

P. : page

RG : rôle général

SDE : service de documentation et d'étude

Trib. Trav. ou TT : Tribunal du Travail

TTHCD : Tribunal du Travail hors classe de Dakar

## INTRODUCTION

« Res iudicata pro veritate habetur »<sup>1</sup>, « La chose jugée est regardée comme la vérité ». Cet adage du droit renferme une grande sagesse. Il préfère donner à la décision du juge une « valeur » de vérité, au lieu de poser de manière péremptoire que celle-ci est la vérité. Cette prudence est compréhensible si l'on sait que le risque d'une erreur judiciaire n'est jamais loin. La justice étant exercée par des êtres imparfaits, elle ne peut être exempte de toute erreur. En plus de l'erreur, il y a aussi le fait que les parties à un procès ne sont pas toujours d'accord avec la décision rendue par le juge. Ces deux réalités justifient l'existence de moyens propres à faire réexaminer une affaire déjà jugée. Ce sont les voies de recours.

Maillon essentiel de nos juridictions, le greffe est un service incontournable dans le bon fonctionnement de la justice. En effet, à chaque juridiction est rattaché un service de greffe. Celui-ci est placé sous l'autorité d'un greffier en chef et chargé d'assurer l'assistance du juge dans sa mission de rendre la justice. Le greffier en chef est soutenu dans cette tâche par des greffiers, des secrétaires de greffe et parquet, des interprètes et d'autres agents non fonctionnaires. Parmi ces acteurs, nous nous intéresserons davantage au greffier qui est un acteur central dans le greffe.

Le greffier est un acteur important pour une justice fiable et efficace, tout comme les voies de recours sont essentielles pour des décisions judiciaires crédibles et acceptées de tous. Cette réalité nous amène à étudier, dans le cadre de ce mémoire, le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale.

La matière sociale peut être définie, dans le cadre de ce travail, comme étant le contentieux social que connaissent les tribunaux du travail. Selon la terminologie du code du travail, ce sont les « différends individuels »<sup>2</sup> qui opposent employeurs et salariés et naissent de la relation de travail.

---

<sup>1</sup> Cf. François DE FONTETTE, *Vocabulaire juridique*, Presse Universitaire de France, 5<sup>e</sup> édition corrigée, p.15.

<sup>2</sup> Art. L.229 du code du travail.

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

---

Du latin « *recurrere, faire retour en arrière* »<sup>3</sup>, les voies de recours sont des moyens « mis à la disposition du justiciable pour lui permettre d'obtenir un nouvel examen de son procès, ou de faire reconnaître les irrégularités rencontrées lors de la procédure »<sup>4</sup>. Elles sont « la sanction naturelle de l'erreur judiciaire et l'unique moyen d'exprimer son désaccord face à une décision juridictionnelle »<sup>5</sup>.

Quant au greffier, il est un agent de l'Etat, recruté et formé au Centre de Formation judiciaire. Affecté dans les juridictions, il est chargé d'assister le juge dans sa fonction, d'authentifier les actes dans les différentes instances et de conserver les minutes des décisions rendues par les juridictions. Présent à toutes les étapes de la procédure, ce fonctionnaire en garantit l'authenticité. Les greffiers sont régis la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires mais aussi et surtout par le décret n° 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice. « On les appelle la mémoire et la plume du Tribunal<sup>6</sup> ».

Le « rôle du greffier » peut enfin être défini comme étant les attributions ou les actions propres à cette fonction. C'est l'ensemble des attributions, les diverses tâches que le greffier exécute, les actes spécifiques qu'il pose dans le cadre d'une procédure donnée. Son rôle dans l'exercice des voies de recours nous renvoie donc à son intervention, à son implication dans la mise en œuvre de ces moyens de droit.

Pour étudier un tel sujet, il convient de passer en revue les différentes voies de recours prévues par notre droit positif afin de voir au cas par cas, et de façon détaillée, ce que le greffier est appelé à faire, les tâches qui sont les siennes dans la pratique. Toutefois, toutes les voies de recours consacrées par les textes de loi sénégalais ne sont pas « pratiquées » dans les juridictions. En effet, le code du travail prévoit deux voies de recours ordinaires (appel et opposition) et une autre qualifiée d'extraordinaire : le pourvoi en cassation. Le code de

---

<sup>3</sup> François DE FONTETTE, op. cit., p.104.

<sup>4</sup> Les Editions Tissot. <http://www.editions-tissot.fr/droit-travail/default.aspx> [en ligne]. Disponible sur: <http://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travaildefinition.aspx?idDef=450&definition=Voies+de+recours> (Consulté le 25/07/14).

<sup>5</sup> Eliane DE VALICOURT, « *L'erreur judiciaire* », L'Harmattan, 2005, p. 38.

<sup>6</sup> Maître Joyce Touma. <http://maitrejoycetouma.blogspot.com/> « Les acteurs de la justice en France » [en ligne]. Disponible sur : <http://maitrejoycetouma.blogspot.com/2011/01/les-acteurs-de-la-justice-en-france.html#links> (consulté le 26/07/14).

procédure civile ajoute trois voies de recours à cette dernière catégorie. Il s'agit de la tierce opposition, de la requête civile et de la prise à partie<sup>7</sup>. La première est une voie de recours ouverte aux personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées dans une instance dont la décision rendue au final préjudicie à leurs droits. La deuxième peut être exercée contre les décisions rendues en dernier ressort, qu'elles soient contradictoires ou par défaut et non susceptibles d'opposition. Quant à la dernière, elle est une voie de recours permettant d'agir en responsabilité contre un juge.

Cependant, à la suite d'une série d'entretiens avec des greffiers en fonction dans les juridictions du travail, il est apparu qu'en dehors du pourvoi en cassation, les autres voies de recours extraordinaires sont peu, voire pas mises en œuvre devant lesdites juridictions. Cette réalité pousse alors à ne pas les aborder dans le cadre de cette étude. Le caractère pratique que cherche à avoir ce travail nous amène à exclure ces voies de recours que l'on ne rencontre que très rarement dans les rôles des juridictions sociales.

L'étude du rôle du greffier dans la mise en œuvre des voies de recours en matière sociale revêt deux intérêts majeurs.

D'une part, il permet de revisiter les bases légales des voies de recours en droit positif sénégalais. L'appel et l'opposition sont prévus et réglementés par le code du travail. Le pourvoi en cassation, bien qu'évoqué dans ledit code, est régi par la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour suprême. C'est la loi qui encadre l'activité du greffier. Il est donc important qu'en toute matière le greffier s'assure de bien connaître les textes en vertu desquels son action est prévue et nécessaire pour un service public de la justice performant.

D'autre part, d'un point de vue plus pratique, le sujet nous plonge dans le travail quotidien du greffier dans une juridiction sociale. En effet, il fait ressortir la chronologie de son intervention, mais aussi et surtout ses différentes tâches, les actes qu'il rédige tout au long de la procédure. Ces derniers sont de différente nature et répondent parfois à diverses techniques rédactionnelles qu'il est important de maîtriser.

---

<sup>7</sup> Voir le livre IV du CPC.

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

---

Quel rôle le greffier joue-t-il dans l'exercice des voies de recours en matière sociale ?

Autrement dit, quels actes doit-il poser et quelles sont ses principales attributions dans la mise en œuvre de ces moyens de droit ?

L'exercice des voies de recours par les parties fait intervenir le greffier depuis le début jusqu'à l'aboutissement de l'instance. Celui-ci est présent à toutes les étapes. Cependant, toutes les voies de recours ne font pas intervenir une seule et même juridiction. Au contraire, certaines voies de recours font intervenir plusieurs juridictions. Le rôle du greffier devra alors être analysé au-delà des limites d'une seule juridiction. Cela veut dire que ce rôle ne s'entend pas par rapport à un greffier ou à une juridiction en particulier mais en fonction de tout greffier appelé à intervenir dans l'exercice d'une voie de recours donnée.

C'est dans une telle logique que seront traités, tour à tour, le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours ordinaires (chapitre premier) et dans la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation (chapitre deuxième)

## Chapitre I/ Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours ordinaires

Le code de procédure civile du Sénégal prévoit deux voies de recours ordinaires. Il s'agit de l'appel et de l'opposition. On retrouve également celles-ci dans le chapitre premier du titre 13 du code du travail, chapitre relatif au différend individuel. Acteur incontournable de notre système judiciaire, le greffier intervient aussi bien en cas d'appel (section deuxième) que lorsqu'il s'agit de l'opposition (section première).

## Section I/ Les tâches du greffier en cas d'opposition

Le greffier intervient dans la procédure d'opposition de fort belle manière. Il agit depuis la réception de la déclaration d'opposition (paragraphe I), jusqu'au traitement définitif de l'opposition (paragraphe II).

### Paragraphe I/ La réception de la déclaration d'opposition

L'opposition est la voie de recours ordinaire ouverte à une partie défaillante et par l'effet de laquelle une affaire jugée revient devant le tribunal qui avait statué pour y être rejugée. Il s'agit donc d'une voie de recours qui n'est ouverte que pour les décisions rendues par défaut<sup>8</sup>. En matière sociale, l'opposition peut être formée contre un jugement ou une contrainte. Elle n'est également ouverte qu'au profit de la partie qui fait défaut. L'autre partie, qui a comparu, ou un tiers ne peuvent pas former opposition.

L'opposition est recevable dans un délai de dix (10) jours. Le temps accordé pour former opposition peut être plus long si l'on tien compte des délais de distance<sup>9</sup>. Il s'agit de délais complémentaires qui s'ajoutent au délai initial en fonction du lieu de résidence des parties par rapport au lieu où siège la juridiction compétente.

La computation du délai se fait à partir de la date de la signification, si celle-ci est faite à personne. Au cas contraire, le délai court « du jour où la partie défaillante a pu avoir connaissance du jugement, ou à compter du premier acte d'exécution »<sup>10</sup>.

C'est au greffe du tribunal qui a statué par défaut que se fait la déclaration d'opposition. En effet, le code du travail dispose<sup>11</sup> que l'opposition est faite selon les formes exigées par l'alinéa premier de l'article L.242. Cela veut dire que l'opposition est faite dans les mêmes formes que celles requises pour une demande introductive d'instance. Cet alinéa premier précise, en effet, que « l'action est introduite par déclaration écrite faite au greffe du

<sup>8</sup> Il doit s'agir d'un défaut simple. C'est-à-dire qu'à la date de l'audience, l'une de partie, bien que régulièrement assignée, « ne se présente pas ni personne pour elle » selon la formule de l'article 96 du CPC.

<sup>9</sup> Les articles 40 et 41 du CPC prévoient des délais de distance qui sont applicables en la matière.

<sup>10</sup> Article L.261 du CT.

<sup>11</sup> Ibid.

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

tribunal du travail ». L'opposition doit donc être reçue par le greffier qui en établit un acte dit « extrait d'opposition »<sup>12</sup>.

L'acte d'opposition est consigné dans un registre tenu à cet effet au greffe. Le greffier y mentionne, entre autres, l'année et la date de l'acte, son numéro d'ordre chronologique, l'identité du greffier qui reçoit la déclaration ainsi que celle de la partie qui forme opposition. Il y note aussi les références du jugement de défaut en question, ainsi que les dispositions dudit jugement sur lesquelles porte l'opposition<sup>13</sup>. Il signe ledit acte et fait signer la partie qui forme opposition. Le greffier établit par la suite un extrait de l'acte d'opposition, dûment certifié, qu'il remet à l'opposant.

### Exemplaire d'extrait d'opposition pour un jugement

Cour d'Appel de Dakar  
Tribunal du Travail  
Hors Classe de Dakar  
Rôle N° ...../2014

#### Extrait du Registre des Oppositions

Il appert des registre des oppositions que Maître.....  
Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de.....  
a formé opposition du jugement N° ....., rendu le .....,  
par le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar dans l'affaire qui l'oppose à.....  
..... ;  
Ladite opposition a été enregistrée au greffe du Tribunal du Travail de céans, le  
....., sous le numéro..... ;

Pour extrait certifié conforme

Le Greffier en chef

<sup>12</sup> Il est aussi dit « acte d'opposition » ou « extrait du registre des oppositions ».

<sup>13</sup> En principe, l'opposition porte sur toutes les dispositions de la décision querellée. Mais l'opposant peut faire porter son opposition sur quelques dispositions bien précises. Dans un tel cas, le greffier doit apporter cette précision.

Exemplaire d'extrait d'opposition pour une contrainte

Cour d'Appel de Dakar  
Tribunal du Travail  
Hors Classe de Dakar  
Rôle N° :...../2014

Extrait du Registre des Oppositions

Il appert du registre des oppositions que Monsieur.....  
....., Agissant au nom et pour le compte de la société.....  
....., a formé opposition à la contrainte  
N°....., du ....., rendue exécutoire par ordonnance présidentielle  
N°....., du ....., notifiée le ....., dans l'affaire qui l'oppose à  
l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES ;  
Que conformément à l'article L.150 du code de la sécurité sociale, ladite opposition  
est fondée sur les motifs suivants :

.....  
.....  
Qu'en outre, copie de la contrainte susvisée a été jointe à la procédure ;  
Que l'opposant a régulièrement constitué au profit de l'institution de prévoyance  
sociale une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt d'un cautionnement  
d'un montant égal au moins à la moitié de la créance, soit .....  
....., suivant référence.....  
..... ;  
L'opposition a été enregistrée au greffe du Tribunal du Travail de céans, le  
....., sous le numéro..... ;

Pour extrait certifié conforme

Le Greffier en chef

Une fois que la déclaration d'opposition a été reçue par le greffier, celui-ci doit jouer son rôle tout au long de la procédure qui va suivre son cours.

## Paragraphe 2/ Le traitement du dossier d'opposition

Après la réception de la déclaration d'opposition, le greffier intervient dans principalement trois phases. D'abord, il va préparer le dossier d'opposition. Ensuite, il procède à son enrôlement. Et enfin, il s'agira de son rôle à l'audience qui va s'en suivre.

Concernant le dossier d'opposition, il s'agit pour le greffier d'indiquer de façon lisible que ledit dossier doit être rejugé à la suite de la déclaration d'opposition. S'il a la possibilité de prendre une nouvelle chemise, le greffier renseigne la chemise en y mentionnant le même numéro du rôle général. Il indique le nom de l'opposant et celui du défendeur. Le greffier ajoute sur la chemise la mention « sur opposition ». Cependant, dans la pratique, il n'est pas toujours possible d'ouvrir une nouvelle chemise. Dans une telle situation, le greffier peut conserver la chemise initiale du dossier frappé d'opposition, à la condition d'y ajouter de façon très apparente la mention « sur opposition ». Le greffier verse alors dans le dossier un extrait de l'acte d'opposition qu'il avait établi plus tôt.

Il s'agira par la suite de ré-enrôler le dossier pour une audience publique. L'affaire est inscrite sur le rôle particulier d'une audience. Le greffier établit alors les citations à comparaître et les fait acheminer.

Au jour prévu, le greffier monte à l'audience. Il y prend note des déclarations importantes des parties sur le plumitif, y mentionne leur comparution ou leur non comparution ainsi que les possibles renvois ou la décision du tribunal. Ce dernier rend une décision contradictoire si les deux parties ont comparu. Par contre, si l'opposant ne comparait pas, la décision sera dite « itératif défaut », elle ne pourra pas être à nouveau attaquée par voie d'opposition.

L'opposition valablement formée a pour conséquence la suspension de la décision attaquée. Celle-ci ne peut plus être exécutée jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur le recours. Si le tribunal reçoit l'opposition et y fait droit, ce jugement va valoir rétractation du premier. Cela veut dire que la décision frappée d'opposition est anéantie et c'est la nouvelle décision qui va être exécutée. Par contre, si le tribunal rend une décision de débouté d'opposition, celle-ci va rendre au premier jugement toute sa valeur. On peut alors en reprendre l'exécution qui avait été suspendue.

Si le tribunal a rendu une décision, le greffier mentionne sur le plumitif d'audience le dispositif du jugement. A la fin de l'audience, il répertorie la décision. Le répertoire est un

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

registre spécial tenu au greffe et dans lequel pour chaque affaire vidée, le greffier doit mentionner, entre autres, le numéro d'ordre chronologique, la date de l'audience, l'identité des parties, le numéro de rôle de l'affaire ainsi que le dispositif de la décision du tribunal. Si dans son organisation, le tribunal du travail est divisé en différentes section, il faudra y ajouter le numéro de la section ainsi que le numéro d'ordre chronologique des jugements rendus dans cette section.

Extrait d'un répertoire du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar<sup>14</sup>

N° Jgmt	Date d'audience	N° section	N° de jgmt par section	Noms des parties	N° rôle	Décision
01	06/01/2003	3 <sup>1</sup>	01	Mamadou BADIANE et 02 autres c/ ADSAT	445	Condamne
02	06/01/2003	3 <sup>1</sup>	02	Oumar NDIAYE c/ SCD	210	Déboute
03	08/01/2003	13	01	ICS c/ IPRES	164	Irrecevable
04	09/01/2003	9 <sup>3</sup>	01	Assane SOW c/ UNIPARCO	413	A.D.D.

Vient ensuite le travail de rédaction d'après audience. Le greffier a la charge de rédiger les qualités. En effet, la rédaction d'une décision de justice peut être divisée en deux grandes parties : une première dite les « qualités », confiée au greffier audencier, et une seconde appelée le « factum », laissée au juge qui présidait l'audience. Dans ses qualités, le greffier mentionne la date et la nature de l'audience, la composition du tribunal, le numéro du jugement, celui du rôle et de la section s'il y a lieu, l'identité des parties, de leurs conseils ou mandataires et leur comparution ou non comparution. Il s'y ajoute le « point de fait » par lequel le greffier retrace de manière succincte le cours de la procédure. Il commence par la requête introductive d'instance ainsi que les diverses demandes du requérant, précise si l'affaire est passée par l'inspection du travail et de la sécurité sociale. Le greffier indique ensuite la date à laquelle les parties ont été citées à comparaître pour tenter de se concilier et

<sup>14</sup> Pour les besoins de cette illustration, les noms des parties, les numéros de rôles et autres informations ont été modifiés. Seules la configuration du répertoire ainsi que la décision du Tribunal demeurent inchangées.

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

---

le résultat de cette tentative de conciliation. Il mentionne également les renvois successifs dans la phase de mise en état du dossier, suite à l'ouverture de la phase contentieuse ainsi que la date à laquelle les parties ont été citées comparaitre en audience publique. Puis, il relève les dates et les motifs des divers renvois jusqu'à la mise en délibéré et la date à laquelle le jugement doit être rendu. Enfin, le greffier indique qu'à cette date, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement en question. Les qualités sont donc un condensé d'informations utiles et indispensables. Cependant, le greffier ne s'arrête pas à la rédaction des qualités. Il doit recevoir du juge le factum et procéder à la mise en forme du jugement en réunissant les deux textes. Après cela, il soumet le tout au juge pour correction et, par la suite, signature de la minute. Le greffier va alors la signer à son tour et la déposer chez le greffier en chef, qui se charge de la délivrance.

Il est à retenir que l'opposition n'est pas une voie de recours uniquement rencontrée au niveau du tribunal du travail. Elle est aussi présente au niveau de la Cour d'Appel. En effet, cette dernière peut rendre des arrêts par défaut. Dans une telle perspective, l'opposition est une voie de recours ouverte. Le rôle du greffier de la chambre sociale est alors en grande partie identique à celui que nous venons de voir.

L'opposition est la voie de recours qui permet de soumettre à une juridiction une décision qu'elle avait rendue par défaut en vue d'un nouvel examen. Cependant, une fois que celle-ci se sera prononcée sur l'opposition, la décision ainsi rendue, parce que contradictoire ou itératif défaut, ne sera attaquable que par une seule autre voie de recours ordinaire : l'appel. Le greffier joue également un rôle important dans l'exercice de cette voie de recours.

### Section II/ Les tâches du greffier en cas d'appel

Contrairement à l'opposition, qui est une voie de rétractation, l'appel est une voie de réformation et fait intervenir une juridiction hiérarchiquement supérieure. Cela induit que le rôle du greffier en cas d'appel doit s'analyser aussi bien au niveau du tribunal ayant rendu la décision contestée qu'au niveau de la chambre sociale de la Cour d'Appel, habile à connaître du recours. Ce rôle peut être étudié en trois mouvements. Il y a d'abord la réception de la déclaration d'appel (paragraphe I). Vient ensuite la mise en état du dossier d'appel (paragraphe II). Enfin, il s'agira du traitement du recours au niveau de la Cour d'Appel (paragraphe III).

### Paragraphe I/ La réception de l'acte d'appel

L'appel est la voie de recours par laquelle une partie qui s'estime lésée par un jugement défère celui-ci à une juridiction de degré supérieur. Par ce moyen, elle pourrait obtenir l'anéantissement dudit jugement. C'est la chambre sociale de la Cour d'Appel qui connaît en appel des jugements rendus par le tribunal du travail. Il doit cependant s'agir de décisions rendues uniquement en premier ressort<sup>15</sup>.

Seules les parties au procès en première instance sont habilitées à faire appel, à la condition qu'elles n'aient pas été totalement satisfaites par le premier juge. La partie qui le souhaite peut interjeter appel dans un délai de quinze jours. Le deuxième alinéa de l'article L.265 dispose que le délai court du prononcé du jugement, si celui-ci est contradictoire ou qualifié d'itératif défaut. Par contre, si une partie non représentée ou assistée n'a pas été présente au prononcé du jugement rendu contradictoirement, du fait qu'elle ignorait la date du prononcé, le délai d'appel va courir à l'égard de ladite partie à compter du lendemain de la signification à personne ou à domicile. Le même alinéa dispose que pour les jugements rendus par défaut « le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable ».

La partie qui souhaite interjeter appel doit en faire la déclaration au greffe du tribunal du travail qui a statué en première instance. En effet, l'alinéa premier de l'article L.265 du code du travail soumet la déclaration d'appel aux mêmes dispositions qui régissent la déclaration d'opposition<sup>16</sup>.

Il s'agit donc pour le greffier de recueillir la déclaration qui lui est faite et de la transcrire dans le registre des actes d'appel. L'acte qu'il établit à cet effet doit contenir les mentions relatives à la date de la déclaration, à l'identité du greffier qui la reçoit et de la partie qui interjette appel, au jugement contesté ainsi qu'aux dispositions dudit jugement sur lesquelles la partie se fonde pour faire appel. Si la déclaration d'appel est faite par un avocat au nom et pour le compte de son client, le greffier doit le préciser.

L'acte doit aussi porter un numéro chronologique et être signé par le greffier et l'appelant. Le registre des actes d'appel étant constitué de formulaires préétablis, le greffier

---

<sup>15</sup> L'article L.262 dispose que le TT statue en premier et dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n'excède pas dix fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti ou si cette demande tend à la remise de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer.

<sup>16</sup> L'alinéa premier de l'article L.262 dispose que « l'appel est interjeté dans les formes prévues à l'alinéa 1 de l'article L.242 ». Ce même renvoi est fait pour ce qui est des formes dans lesquelles l'opposition est faite.

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

qui reçoit la déclaration d'appel doit veiller à rayer toute mention inutile et, avant de signer l'acte, à approuver les mots rayés en indiquant bien le nombre de ces derniers.

### Exemplaire d'acte d'appel

<p><b>TRIBUNAL DU TRAVAIL</b> de Saint-Louis (Sénégal)</p> <p><b><u>APPEL</u></b></p> <p>N° : ____/2014</p> <p>De : _____</p> <p>(Me .....)</p> <p><b>CONTRE</b></p> <p>_____</p> <p>(Me .....)</p> <p>« Approuvons cinq (05) mots rayés nuls. »</p> <p><i>Emargement du greffier</i></p>	<p>L'an deux mille quatorze ;</p> <p>Et le .....;</p> <p>A ..... heures ..... minutes ;</p> <p>Par devant nous, Maître ....., greffier, a comparu Maître ....., Avocat à la Cour, conseil de ..... ;</p> <p>Lequel nous a déclaré qu'il interjetait appel du jugement N° .... rendu contradictoirement le ..... en matière de différend individuel du travail <del>en ce que ledit jugement</del> : en toutes ses dispositions.</p> <p>Se réservant l'appelant de déduire ultérieurement les moyens de son appel, dont nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec lui, les jour, mois et an que dessus.</p> <p style="text-align: center;">L'appelant <span style="float: right;">Le greffier</span></p>
---	---

Une fois la déclaration d'appel faite, il revient au greffier de mettre le dossier d'appel en état pour le transmettre à la Cour d'Appel.

### **Paragraphe II/ La mise en état du dossier d'appel**

Le greffier qui a en charge un dossier frappé d'appel doit le mettre en état pour le transmettre à la Cour d'Appel compétente. Il s'agit pour lui de réunir toutes les pièces déposées par les parties ou l'inspection du travail et de la sécurité sociale tout au long de l'instance, de les ranger, de les coter et parapher.

Le greffier range les pièces du dossier par ordre chronologique. Il peut regrouper les pièces de même nature en une seule cotation. Il commencera par la requête introductive

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

d'instance. Viendront par la suite, et dans cette ordre, les citations, les pièces de fonds du demandeur, celles du défendeur, les conclusions des parties en les ranger du plus ancien au plus récent, une expédition du jugement délivré par le greffier en chef, un extrait du registre d'appel et pour finir l'inventaire du dossier. Toutes les pièces seront cotées et paraphées par le greffier. Ce dernier va alors ficeler le dossier. Cette étape paraît anodine mais elle est d'une grande importance dans la sécurisation des pièces versées au dossier.

Auparavant le greffier aura sorti du dossier toutes les copies de pièces de fond pour les archiver. S'il n'existe aucune copie, il doit en faire dans le même but ou, tout au moins, faire un double de l'inventaire. Le greffier rédige alors une lettre de transmission et la soumet au président de la juridiction pour signature. Une fois cette lettre signée, le greffier s'assurera lors de la transmission de mentionner celle-ci dans son cahier de transmission, contre décharge.

### Exemplaire d'inventaire

Inventaire des pièces dans l'affaire opposant ..... à .....		
N°	DATE	DESIGNATION DES PIECES
01	28 - 02 - 2012	Requête introductive d'instance
02	28 - 02 - 2012	Citations
03	28 - 02 - 2012	Fond de dossier du demandeur
04	29 - 02 - 2012	Fond de dossier du défendeur
05	04 - 07 - 2012	Conclusions principales du demandeur
06	16 - 08 - 2012	Conclusions principales en réponse du défendeur
07	27 - 11 - 2012	Conclusions en répliques du demandeur
08	08 - 01 - 2013	Conclusions en secondes répliques du défendeur
09	20 - 03 - 2013	Expédition du jugement N° ... du .....
10	26 - 03 - 2013	Extrait du registre des appels
11	28 - 03 - 2013	Inventaire des pièces du dossier

Cet inventaire a été arrêté à onze (11) pièces, celle-ci comprise, par nous Maître  
....., ce.....

Le greffier

Le dossier frappé d'appel doit être transmis à la Cour d'Appel dans les huit jours de la réception de la déclaration d'appel. Lorsque l'appel est formé hors délai ou contre une décision rendue en dernier ressort, le greffier doit transmettre le dossier dans les quarante-huit heures à la Cour d'Appel sous bordereau spécial<sup>17</sup> afin de permettre à ladite juridiction de traiter ce recours le plus rapidement possible.

La transmission du dossier à la Cour d'Appel, contre décharge, suppose la fin de l'intervention du greffier du tribunal du travail. Mais au niveau de la juridiction supérieure, il y a aussi un greffier qui intervient dans le traitement du dossier frappé d'appel.

### **Paragraphe III/ Le traitement de l'appel au niveau de la chambre sociale**

Les dossiers frappés d'appel sont transmis au greffe de la Cour d'Appel. A ce niveau, on attribue à chaque dossier un numéro dans le rôle général selon l'ordre d'arrivée. Par la suite, ils sont transférés au secrétariat général pour attribution aux différentes chambres par ordonnance.

A l'arrivée d'un dossier au niveau de la chambre sociale, le greffier de ladite chambre ouvre une chemise et y mentionne la nature de l'affaire, l'ordonnance qui saisit la chambre, l'identité des parties et de leurs conseils ou mandataires, la date de l'audience. Le greffier enrôle l'affaire dans le plunitif en reportant le numéro de rôle général qui a lui été attribué. Par la suite, il établit les avis d'audience afin d'informer les parties de la date d'audience et d'assurer ainsi leur comparution. Les avis d'audience sont envoyés avec accusé de réception. Une fois acheminées aux parties, les accusés de réception dûment renseignés sont retournés au greffier de la chambre qui les verse au dossier.

Le greffier enrôle cette affaire dans le plunitif comme une affaire nouvelle. En effet, dans le rôle<sup>18</sup> d'une audience les affaires sont classifiées selon leur nature ou l'état d'avancement de l'instance. Il y a ainsi les affaires mises en délibéré, celles dites anciennes, les affaires de référé et enfin les affaires nouvelles.

---

<sup>17</sup> Voir l'article L.265 du CT.

<sup>18</sup> Selon le Professeur François DE FONTETTE, « le mot rôle provient de ce que la première juridiction du Parlement de Paris (XIII<sup>e</sup> siècle) était transcrite sur des rouleaux ; par extension le rôle est devenu le registre où sont inscrites par ordre chronologique les affaires dont une juridiction est saisie (rôle général) ou dont une chambre de cette juridiction est saisie (rôle particulier) ». Voir François DE FONTETTE, *op. cit.*, p.111.

Au jour retenu pour l'audience publique, les parties procéderont à la mise en état du dossier qui va se poursuivre selon les renvois jusqu'à la mise en délibéré et au prononcé d'un arrêt. Depuis l'étape de la mise en état, le greffier reporte dans son plumitif les dates et les motifs des divers renvois ainsi que la comparution des parties. La procédure est principalement écrite. En effet, le code du travail précise que « l'appel est jugé sur pièces »<sup>19</sup>. Cependant, les juges peuvent décider d'entendre les parties à la demande de celles-ci ou de procéder à toute audition. Dans ce cas, le greffier mentionnera dans le plumitif les déclarations importantes faites à l'audience. Au prononcé d'une décision, le greffier y notera le dispositif.

Au sortir de l'audience, le greffier se chargera de répertorier l'arrêt rendu. Dans le répertoire, il mentionnera le numéro de la décision, la date, l'identité de l'appelant et de l'intimé et le dispositif dans son intégralité.

Tout comme l'opposition, l'appel a un effet suspensif et un effet dévolutif. L'appel remet en cause tout ce qui a été décidé par le juge de première instance et la décision de la Cour aura un impact sur le jugement frappé d'appel. Si la Cour d'Appel reçoit le pourvoi et y fait droit, le jugement de première instance est alors anéanti. Si, par contre, elle déclare l'acte d'appel nul ou irrecevable ou encore si elle confirme le jugement frappé d'appel, l'exécution de la première décision pourra être poursuivie. Quelque soit sa position, la Cour dispose d'un délai de trois mois pour statuer. En effet, l'article L.265 dispose que « l'arrêt d'appel doit être rendu dans les trois mois de la transmission de la déclaration d'appel à la Cour d'Appel ». Cependant l'observation de ce délai est quasi impossible avec le volume du contentieux.

Après avoir fini de répertorier la décision d'appel, le greffier de la chambre sociale entame la rédaction des qualités. Selon l'organisation administrative, il peut devoir mettre en forme lui-même l'arrêt, comme il peut remettre ses qualités ainsi que le factum aux secrétaires qui s'en chargeront. Mais cette tâche reste de la responsabilité du greffier qui devra en assurer la bonne exécution tout comme il veillera à corriger les possibles coquilles. Une fois la mise en forme terminée, le greffier de la chambre transmet les arrêts au président pour signature. C'est à la suite de cela que le greffier signe les minutes et les remet au greffier en chef.

L'appel et l'opposition sont deux voies de recours ordinaires usitées dans nos juridictions sociales. Pour leur mise en œuvre, le greffier intervient de façon très notable.

---

<sup>19</sup> CT, loc. cit.

Celui-ci intervient depuis la déclaration par le justiciable de son intention d'exercer une des deux voies de recours et reste présent jusqu'à ce que la juridiction saisie rende sa décision. Le greffier est en amont et en aval de cette prise de décision, il demeure encore actif après que la décision ait été rendue. Ce rôle non négligeable du greffier se retrouve également en cas de pourvoi en cassation.

## **Chapitre II/ Le rôle du greffier dans la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation**

Evoqué dans le code du travail, la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation est véritablement régie par la loi organique N° 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour suprême du Sénégal. Le greffier intervient pleinement dans la mise en œuvre de cette voie de recours. Il joue un rôle important aussi bien avant l'audience de cassation (section première) qu'au-delà de cette audience (section deuxième).

### Section I/ Les tâches du greffier avant l'audience de cassation

Le greffier intervient de façon très active dans la mise en œuvre du pourvoi en cassation en matière sociale. Avant l'audience de cassation, c'est lui qui reçoit la déclaration de pourvoi (paragraphe I) et participe à la préparation de ladite audience (II).

#### Paragraphe I/ La réception de la déclaration de pourvoi

Le pourvoi en cassation est une voie de recours réservée aux décisions rendues en dernier ressort. Il permet un réexamen en droit de ces décisions qui ne peuvent plus être frappées d'appel ou d'opposition. En effet, le pourvoi n'a pas un effet dévolutif. Ce n'est pas l'ensemble de la procédure qui est déférée au juge suprême mais uniquement le point de savoir si la décision rendue par les juges de fond l'a été conformément à la loi. « C'est une voie de recours qui tend à l'annulation de la décision attaquée. Si la décision est cassée, elle est annulée et les parties sont mises à l'état où elles étaient avant l'intervention de la décision attaquée »<sup>20</sup>.

La loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour suprême dispose que le pourvoi est formé par une déclaration<sup>21</sup>. Cette déclaration peut être faite par le demandeur en personne, par un avocat ou par un mandataire constitué par écrit selon les exigences du code du travail et agréé par le président de la chambre sociale de la Cour suprême. L'article 72-1 de la loi organique dispose que « le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée ». Le point de départ du délai pour former pourvoi est donc une notification de la décision attaquée faite par le greffier de la juridiction qui l'a rendue. Cette notification doit être faite à personne ou à domicile.

La déclaration de pourvoi peut être reçue aussi bien au niveau de la juridiction qui a rendu la décision objet du pourvoi, qu'au niveau de la Cour suprême. C'est une particularité qui date de la loi organique. La réception de la déclaration de pourvoi peut donc être faite au niveau du greffe de la Cour suprême tout comme au greffe de la juridiction qui a rendu la décision contestée.<sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> Maître Hélène DIOP, Cours d'administration des greffes, Chap. IV, les voies de recours extraordinaires, p. 44, CFJ, 2008, non édité.

<sup>21</sup> Voir l'art. 72-1, al. premier de la loi organique.

<sup>22</sup> Il peut aussi bien s'agir d'un arrêt de la Cour d'Appel que d'un jugement rendu en dernier ressort par le TT.



## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

Dans l'acte de dénonciation, le greffier doit mentionner la date à laquelle le pourvoi a été formé au niveau de son greffe, l'identité du demandeur au pourvoi et les références de la décision attaquée. L'acte doit également porter la trace de la réception de la dénonciation par la personne concernée ou son représentant.

### Exemplaire d'acte de dénonciation

République du Sénégal Un Peuple - Un But - Une Foi Cour d'Appel de Dakar Greffie
L'an deux mille quatorze ; Et le..... ; Nous, maître....., greffier de la ..... chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar, en nos bureaux sis au Palais de Justice Lat DIOR ; En exécution de l'article 72-2 de la loi organique N° 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour Suprême ; Notifions par la présente à : ....., domicile élu en l'étude de Maître ....., Avocat à la Cour ; Qu'à la suite de l'arrêt N°.... du ..... rendu par la ..... chambre sociale de la Cour d'Appel de céans dans l'affaire l'opposant à ....., ayant élu domicile en l'étude de Maître ....., Avocat à la Cour ; Que le dernier nommé, a formé pourvoi en cassation au greffe de la Cour d'Appel de céans contre ledit arrêt, suivant acte n°..... du ..... Que ledit acte de dénonciation a été remis à :..... Qui a reçu copie et déchargé l'original pour le compte de Maître ..... conseil de ..... Fait à Dakar,..... Le greffier

A la suite de la dénonciation, le greffier de la juridiction concernée va préparer le dossier pour le transmettre à la Cour suprême.

Par contre, lorsque la déclaration de pourvoi est souscrite directement au niveau de la Cour suprême, le greffier ne rédige pas un acte de pourvoi mais un procès-verbal de

Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

comparution. En effet, la loi organique dispose en son article 71-1, alinéa deuxième, que « le greffier dresse procès - verbal de la déclaration ». Dans ledit procès - verbal, le greffier mentionne le nom et le domicile des parties. Il doit aussi y faire un exposé sommaire des faits et moyens.

Exemplaire de procès – verbal de comparution

	République du Sénégal Un Peuple - Un But - Une Foi Cour suprême Greffé
Affaire.....	L'an deux mille quatorze ;
.....	Et le..... ;
Contre .....	Par devant nous Maître.....,
.....	greffier à la Cour suprême et au greffe de ladite Cour ;
RG N° :	A comparu.....,
DU.....	Domicile réel : ..... ;
	Domicile pour l'envoi des pièces et notifications : ..... ;
	..... ;
	Lequel nous a déclaré se pourvoir contre l'arrêt N°..... du .....,
	Rendu par..... ;
	Dans l'affaire l'opposant à ..... ;
	Domicile élu en l'Etude de Maître.....,
	Avocat à la Cour ;
	Exposé des faits et moyens : .....
	..... ;
	..... ;
	Avisons le comparant qu'il doit déposer les moyens à l'appui de son pourvoi dans les délais légaux.
	Dont procès - verbal que nous signons seul les jour, mois et an que dessus.
	Le greffier

Le greffier enregistre le procès – verbal dans le rôle général. Il devra lui aussi procéder à la dénonciation du pourvoi à la partie défenderesse dans les huit jours de la déclaration de

pourvoi. Par la suite, il demande la communication du fond de dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Une fois que la déclaration de pourvoi a été souscrite, s'ouvre alors la phase de préparation de l'audience

### Paragraphe II/ La préparation de l'audience

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée a un mois pour transmettre le dossier au greffe central de la Cour suprême. Ce dossier comprend une expédition de la décision objet du pourvoi, l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur, et le cas échéant les mémoires et pièces produites. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 72-3 de la loi organique.

L'article 38, quant à lui, dispose que l'enrôlement et la mise en état des dossiers sont à la charge du greffe central de la Cour. Le greffier de la Cour suprême enregistre au rôle général la date d'arrivée du dossier<sup>23</sup>. Si le demandeur produit un mémoire, le greffier le notifie dans les quinze jours au défendeur, à son avocat ou à son mandataire constitué. Le greffier l'avertit qu'il dispose de deux mois pour produire à son tour un mémoire en défense. Ce dernier devra être produit en autant d'exemplaires qu'il y a de demandeur ayant un domicile distinct<sup>24</sup>. Le greffier devra notifier ce mémoire en défense au demandeur dans les mêmes conditions. Il faut souligner que selon le règlement intérieur de la Cour, le greffier ne peut accepter un mémoire ou une pièce provenant d'une partie qu'après avoir vérifié l'accomplissement de la communication dudit mémoire ou de ladite pièce à la partie adverse<sup>25</sup>.

Si par contre deux mois après la réception du dossier au greffe de la Cour suprême, le demandeur ne dépose aucun mémoire, l'affaire est réputée en état d'être jugée. En effet, « l'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais

---

<sup>23</sup> Art. 72-3, al. 2.

<sup>24</sup> Loc. cit, al. 3.

<sup>25</sup> L'art. 18 in fine du règlement intérieur de la Cour dispose que « le greffier en chef ou le greffier de la chambre compétente ne doivent recevoir les mémoires des parties ainsi que les pièces produites qu'après s'être assurés de leur communication préalable aux parties adverses. Les éléments attestant cette communication doivent figurer sur lesdites pièces ou au dossier ». Le règlement intérieur est disponible sur le site de la Cour : [www.courssupreme.sn](http://www.courssupreme.sn)

pour produire sont expirés ». C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 42 de la loi organique.

Lorsque la mise en état est terminée, le greffier en chef de la Cour transmet le dossier au service de documentation et d'étude. Ce service, dirigé par un magistrat de la Cour désigné par le premier président, fera une recherche jurisprudentielle et des ébauches de décisions dans un délai de quinze jours. Des greffiers interviennent dans la bonne marche du service de documentation et d'étude. D'une part, c'est un greffier en chef qui en assure le secrétariat<sup>26</sup> et d'autre part, le premier président peut faire participer aux travaux du SDE (service de documentation et d'études) les greffiers en chef et les greffiers en position de service à la Cour<sup>27</sup>.

A la fin du délai pour la recherche jurisprudentielle, le dossier est retourné au greffier en chef. Celui-ci le transmet alors au premier président de la Cour qui, à son tour, saisit le président de la chambre sociale. Ce dernier va désigner un rapporteur pour suivre la procédure.

C'est au greffier de transmettre le dossier au rapporteur. Il tient à cet effet un registre de désignation de rapporteur. Ce registre contient les mentions de la date d'arrivée du dossier, de celle de la désignation d'un rapporteur, de l'identité du rapporteur, du numéro de RG. Il doit être signé par le rapporteur qui reçoit son dossier. Après le rapport, le président transmet le dossier au parquet général. Là encore, c'est le greffier qui intervient pour la transmission et doit se servir d'un registre de transmission afin de laisser une trace écrite de l'exécution de cette tâche. Le greffier joint la note du rapporteur au dossier à transmettre au parquet général<sup>28</sup>.

Le dossier revient enfin au président de la chambre qui fixe une date d'audience. Il peut alors être transmis au greffier de la chambre sociale pour enrôlement dans le plumitif. Selon les dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la loi organique, « les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service ». C'est donc sur instruction du président de la chambre que le greffier établit le rôle

---

<sup>26</sup> Voir l'article 26 du décret d'application N° 2009-36720 de la loi organique portant création de la Cour suprême.

<sup>27</sup> Voir l'article 27 du même décret d'application.

<sup>28</sup> Selon l'art. 28 du règlement intérieur de la Cour suprême, le parquet général dispose de quarante (40) jours pour conclure.

d'audience qui sera signé par le président et un avocat général. Toujours selon l'alinéa 3 de l'article 45, le rôle doit être publié dix jours avant l'audience. Le greffier se chargera de l'afficher sur un des tableaux du greffe.

A la suite de tout ce processus de préparation, arrive le jour de l'audience de cassation. Le greffier de la chambre sociale de la Cour y joue un rôle tout aussi important, comme au sortir de cette audience également.

### **Section II/ Les tâches du greffier à partir de l'audience de cassation**

L'intervention du greffier dans la mise en œuvre du pourvoi en cassation continue avec l'audience (paragraphe I) mais aussi au-delà de celle-ci (paragraphe II).

#### **Paragraphe I/ L'audience de cassation**

En audience, la composition ordinaire de la chambre est de cinq magistrats<sup>29</sup>. Il s'agit du président de la chambre et de quatre conseillers. Ils sont assistés par le greffier de la chambre. La procédure est essentiellement écrite devant la Cour. Au jour de l'audience, les pièces sont déjà dans le dossier, le greffier n'a pratiquement pas de déclarations à noter. L'article 46 de la loi organique permet cependant aux avocats de faire des observations orales à l'audience de cassation. Toutefois, lesdites observations « doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite »<sup>30</sup>. Le greffier doit surtout noter dans son plumitif la décision rendue par la chambre.

Cette décision peut être de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité, de rejet, comme un arrêt de cassation. Dans ce dernier cas, la chambre sociale de la Cour suprême peut casser et renvoyer l'affaire devant une juridiction de fond, comme elle peut aussi décider de ne pas renvoyer. La chambre peut ne pas renvoyer si elle estime que la décision de cassation « n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond » ou « lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée »<sup>31</sup>. Par contre, la décision de cassation qui implique un renvoi va conduire la chambre à transférer l'affaire vers la juridiction qui doit en connaître. Si la décision attaquée est cassée pour incompétence, la chambre renvoie l'affaire devant la

---

<sup>29</sup> C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 24 de la loi organique.

<sup>30</sup> Art. 46, al. 3 de la LO.

<sup>31</sup> Al. 4 et 5 de l'art. 52 de la LO.

juridiction compétente. Lorsque la cassation est due à une violation de la loi ou de la coutume, la chambre renvoie devant une autre juridiction de même ordre, en indiquant les dispositions qui ont été violées.

La juridiction devant qui l'affaire est renvoyée devrait prendre en considération la position de la chambre sociale de la Cour suprême. Cependant, il peut arriver que le jugement ou l'arrêt qu'elle va rendre soit à nouveau attaqué en cassation. L'article 53 de la loi organique dispose que « lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi ». La Cour va alors statuer en chambres réunies.

Si cette deuxième décision est à nouveau cassée pour les mêmes motifs, la Cour renvoie à nouveau. La juridiction de renvoi devra alors se conformer à la position de la Cour sur le point de droit jugée par cette dernière. En cas de résistance, la loi organique permet alors à la chambre compétente de statuer sans renvoi<sup>32</sup>.

Que la chambre sociale de la Cour rende une décision de rejet, de désistement, d'irrecevabilité, de déchéance ou de cassation, le greffier se contente de noter ladite décision sur son plumeau et aura tout un travail à faire à la suite de l'audience.

### Paragraphe II/ Les tâches du greffier à la suite de l'audience

Au sortir de l'audience de cassation, le greffier de la chambre sociale va répertorier les décisions rendues par la chambre. Il va ensuite procéder à la rédaction des qualités et à la mise en forme des arrêts. L'article 49 de la loi organique contient quelques éléments que l'on retrouvera dans les qualités du greffier. En effet, cet article dispose que les arrêts de la Cour suprême « mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du ministère public ;

---

<sup>32</sup> Art. 54 in fine de la LO.

Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du ministère public ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales ».

Le greffier y ajoutera d'autres informations telles que le numéro de l'arrêt, l'identité du greffier audiençier, la déclaration de pourvoi et la dénonciation du pourvoi.

Exemplaire d'imprimé de qualités

	République du Sénégal Un Peuple – Un But – Une Foi
	Au nom du Peuple Sénégalais La Cour suprême <u>Chambre sociale</u>
Arrêt n° : .....	A l'audience publique ordinaire du.....
Du .....	Entre :
Social .....	.....
	Demeurant à .....
	mais élisant domicile en l'Etude de Maître.....,
	Avocat à la Cour ;
	Demandeur ;
	D'une part ;
	Et :
	.....
	Demeurant à.....
	mais élisant domicile en l'Etude de Maître.....,
	Avocat à la Cour ;
	Défendeur ;
	D'autre part ;
	Vu la déclaration de pourvoi formée par .....
	..... ;
	Ladite déclaration enregistrée au greffe de la Cour suprême le.....
	....., sous le numéro..... et tendant à ce qu'il plaise à la Cour
Demander : .....	
Défendeur.....	
N° RG : .....	
Rapporteur : .....	
.....	
Ministère	
public : .....	
.....	
Audience du : ..	
.....	
Présents : .....	
Président : .....	
.....	
Conseillers : .....	
.....	
Greffier : .....	

<p>..... Matière sociale</p>	<p>casser l'arrêt n°..... du ..... par lequel la ..... chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar a (résumé des faits et moyens)..... ..... ..... Vu l'arrêt attaquée ; Vu les pièces produites et jointes au dossier ; Vu la lettre du greffe en date du ....., portant notification de la déclaration de pourvoi au défendeur ; Vu le mémoire pour le compte de..... ; Ledit mémoire enregistré au greffe de la Cour le ..... et tendant à .. ..... ; Vu le code du travail ; Vu la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour Suprême ; Vu les conclusions écrites de Monsieur l'avocat général tendant à.. ..... ;</p> <p style="text-align: center;"><u>La Cour</u></p> <p>Ouï Monsieur ....., Conseiller en son rapport ;</p> <p>Ouï Monsieur ....., Avocat général représentant le ministère public, en ses conclusions ;</p> <p>Après en avoir délibéré conformément à la loi ;</p>
----------------------------------	---

Après ses qualités, le greffier de la chambre sociale de la Cour y ajoute le factum pour mettre en forme l'arrêt et le corriger. Après quoi, il le soumet au président. La minute de l'arrêt doit être signée « par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier »<sup>33</sup>.

<sup>33</sup> Art. 49 de la loi organique.

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

---

Après ce travail, le greffier dépose la minute auprès du greffier en chef. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à partir du prononcé pour notifier les décisions rendues par la Cour, par voie administrative<sup>34</sup>.

Le greffier de la chambre sociale retourne également les dossiers des affaires cassées au greffier en chef. Celui-ci aura la charge de les faire parvenir aux juridictions de renvoi, en y annexant la décision cassée. Par contre, le greffier conserve comme archive les dossiers qui ont fait l'objet d'un rejet.

Qu'il soit au niveau du greffe central ou à la chambre sociale de la Cour suprême, le greffier joue donc un rôle important dans la mise en œuvre du pourvoi en cassation. Présent du début à la fin de la procédure, son implication se ressent à travers les actes qu'il rédige, les tâches qu'il exécute dans un grand professionnalisme.

---

<sup>34</sup> . Art. 49 in fine de la loi organique.

### Conclusion

La mise en œuvre d'une voie de recours par une partie fait intervenir le greffier. Ce dernier est en effet un acteur incontournable qui joue un rôle important dans l'exercice des voies de recours en matière sociale.

D'abord, concernant l'opposition, il est celui qui reçoit la déclaration d'opposition faite par le demandeur. Mais il demeure présent pour la suite. C'est le greffier qui fait les mentions utiles sur la chemise de l'affaire frappée d'opposition. C'est encore lui qui prendra note à l'audience durant laquelle l'opposition sera examinée. C'est enfin lui qui va, à la suite de l'audience, formaliser la décision rendue sur opposition. Le greffier est donc d'une présence active tout au long de la procédure.

Ensuite, en matière d'appel, la déclaration qui manifeste la volonté du demandeur d'exercer ce recours est toujours souscrite au greffe. Cela induit l'intervention du greffier à ce niveau. Ce dernier agit également dans la mise en état du dossier d'appel et de sa transmission en vue du traitement du recours. Contrairement à l'opposition, l'appel fait intervenir deux juridictions distinctes. Ce qui fait que l'intervention du greffier dans l'exercice de l'appel implique la collaboration des greffiers présents dans ces deux juridictions. Le rôle du greffier dans la mise en œuvre de l'appel transcende alors les limites de la juridiction qui a rendu la décision frappée d'appel.

Enfin, il y a le pourvoi en cassation dans lequel le greffier est actif de façon particulière. En effet, le greffier de la juridiction qui a rendue la décision frappée d'appel est tout aussi habile que le greffier de la Cour suprême à recevoir la déclaration de pourvoi. Certes, ces deux greffiers ne formaliseront pas cette étape de la même manière, mais leur intervention à ce niveau a la même validité. Il y a également la division du service du greffe de la Cour entre le greffe central et le greffe de chaque chambre. Cette organisation administrative fait que l'intervention du greffier dans la mise en œuvre du pourvoi en cassation peut s'analyser en deux étapes : avant l'audience de cassation et à partir de ladite audience. Avant l'audience, l'essentiel des actes sont fait au niveau du greffe central, le greffier de la chambre sociale de la Cour n'intervenant réellement que lorsque la mise en état des dossiers est faite et qu'une date d'audience est retenue.

Que ce soit pour les voies de recours ordinaire comme pour celle extraordinaire du pourvoi en cassation, le greffier joue donc un rôle très important dans la mise en œuvre de ces moyens de droit en matière sociale.

ⓧ La préparation de cette étude a permis de visiter plusieurs juridictions dans des ressorts différents. Cela a fait remarquer un fait : dans ces juridictions les greffiers rédigent des actes de même nature dans la mise en œuvre des voies de recours mais lesdits actes diffèrent de par leur forme. En effet, si la dénonciation de pourvoi est plus rédigée comme une simple lettre au greffe de la Cour d'Appel de Saint-Louis, elle a plutôt une forme tout à fait différente au niveau de la Cour d'Appel de Dakar. Ce constat fait jaillir un certain questionnement. La diversité des techniques rédactionnelles constatée dans les greffes des différentes juridictions visitées est-elle une richesse pour le service du greffe en général ? Ou est-il plutôt nécessaire de proposer une certaine uniformisation dans la rédaction des actes de même nature ? Autrement dit, doit-on laisser à chaque service de greffe le soin de développer une « technique rédactionnelle propre ou locale » ou faut-il au contraire uniformiser la rédaction des actes dans tous les greffe ? Pour notre part nous pensons, a priori, qu'une certaine uniformisation des techniques de rédaction des actes serait un avantage pour le greffe. D'abord, elle permettrait, à l'heure où le langage du droit se modernise, de revenir sur certaines formules et expressions méconnues et mal utilisées de nos jours. Ensuite, elle serait un atout pour le greffier qui pourrait être affecté sans devoir « oublier » ce qu'il savait faire ailleurs pour s'adapter à une pratique locale. Enfin, elle favoriserait une meilleure transmission de ces techniques aux générations de greffiers à venir. Cependant, l'importance de ce sujet appelle à une analyse plus approfondie et élargie. Une telle réflexion pourrait être menée dans le futur pour un service du greffe plus performant au service de nos juridictions.

ⓧ La matière sociale est un contentieux d'un droit inégalitaire. En effet, le droit du travail est un droit régissant les rapports entre le travailleur réputé faible et l'employeur réputé puissant. Pour rétablir l'équilibre, le droit du travail tente de protéger l'employé sans pour autant léser l'employeur. Qu'est-ce qui peut alors expliquer que dans un rapport aussi sensible, des moyens de droit tels que la tierce opposition, la prise à partie et la requête civile ne soient pas utilisés ? Comment expliquer qu'en matière sociale ces voies de recours soient presque jamais rencontrées alors que ce ne semble pas être le cas en d'autres matières ? Cette problématique pourrait être le prétexte à une étude plus documentée des voies de recours en matière sociale.

## BIBLIOGRAPHIE

### Lois et règlements :

- ✓ Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour suprême
- ✓ Loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant code du travail
- ✓ Décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile
- ✓ Décret n° 2009- 367 du 20 avril 2009 portant application de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

### Ouvrages :

- ✓ DE FONTETTE, François, *Vocabulaire juridique*, Presse Universitaire de France, Paris, 5<sup>e</sup> édition, 1995, 128 p., collection encyclopédique "Que sais-je ?".
- ✓ DE VALICOURT, Eliane, *L'erreur judiciaire*, L'Harmattan, Paris, 2005, 489 p., collection "Logiques juridiques".

### COURS :

- ✓ DIOP HELENE, « Administration des greffes », CFJ, 2008
- ✓ LAM Cheikh Tidiane, « Procédure civile et commerciale », CFJ, 2012
- ✓ NIANG BOP, Astou, « Pratique du greffe social », CFJ, 2012

### Mémoire :

- ✓ BEYE, Bassirou, « Le rôle du greffier dans la procédure sociale », mémoire de fin de formation, CFJ, promotion 2008.

## Table des matières

Sommaire .....	1
Liste des principales abréviations .....	2
INTRODUCTION.....	3
Chapitre I/ Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours ordinaires.....	7
Section I/ Les tâches du greffier en cas d'opposition.....	8
Paragraphe I/ La réception de la déclaration d'opposition.....	8
Paragraphe 2/Le traitement du dossier d'opposition.....	11
Section II/ Les tâches du greffier en cas d'appel .....	13
Paragraphe I/ La réception de l'acte d'appel.....	14
Paragraphe II/ La mise en état du dossier d'appel .....	15
Paragraphe III/ Le traitement de l'appel au niveau de la chambre sociale.....	17
Chapitre II/ Le rôle du greffier dans la voie de recours extraordinaire du pourvoi en cassation .....	20
Section I/ Les tâches du greffier avant l'audience de cassation.....	21

## Le rôle du greffier dans l'exercice des voies de recours en matière sociale

---

Paragraphe I/ La réception de la déclaration de pourvoi.....	21
Paragraphe II/ La préparation de l'audience .....	25
Section II/ Les tâches du greffier à partir de l'audience de cassation .....	27
Paragraphe I/ L'audience de cassation .....	27
Paragraphe II/ Les tâches du greffier à la suite de l'audience .....	28
Conclusion.....	32
BIBLIOGRAPHIE .....	34
Table des matières .....	35

